

Dossier R-3550-2004
Pièce SE.AQUA-4 1
Document 5

Contrat d'achat d'électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 16ième jour de novembre 1994.

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Denis Gagnon dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare, ci-après appelée "Hydro" ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

INNERGEX, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Montréal, province de Québec, représentée par son commandité INNERGEX INC. représenté par Gilles Lefrançois dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare et dont les principaux commanditaires et le commandité sont mentionnés à l'annexe V, ci-après appelée "producteur" ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

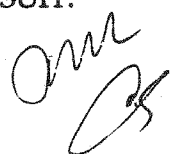
ATTENDU QUE le producteur prévoit aménager et exploiter des *installations* de production d'électricité sur la rivière Chaudière dans les municipalités de Charny, Bernières et St-Rédempteur ;

ATTENDU QUE le producteur entend être propriétaire desdites *installations* et qu'il déclare posséder un engagement du ministère des Ressources naturelles de lui concéder à certaines conditions, les droits sur les forces hydrauliques requis et nécessaires à l'exploitation du site à aménager, copie de cet engagement ayant été produite à Hydro ;

ATTENDU QUE le producteur accepte de livrer et vendre à Hydro l'électricité produite à ses *installations* et qu'Hydro désire acheter cette électricité selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes ;

ATTENDU QUE le producteur s'engage à consentir les meilleurs efforts pour obtenir le plus rapidement possible le certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., chap. Q-2 ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.



1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *Année contractuelle*

Période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} décembre d'une année civile et se terminant le 30 novembre de l'année civile suivante. La première et la dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins que douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de mise en service commercial*. Toute *année contractuelle* porte le nom de référence de l'année civile touchée couvrant le plus grand nombre de mois.

1.2 *Date de mise en service commercial*

La date qui sera établie par le *producteur* conformément à l'article 4.2.

1.3 *Énergie minimale contractuelle*

L'*énergie minimale contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle*, du nombre d'heures de l'*année contractuelle* et de 60%.

1.4 *Énergie maximale contractuelle*

L'*énergie maximale contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle* et du nombre d'heures de l'*année contractuelle*.

1.5 *Énergie livrée*

L'énergie, exprimée en kilowattheure "kWh", fournie par le *producteur*, après l'alimentation de service de ses *installations*, et reçue par Hydro au point de raccordement au cours d'une période donnée qui est réduite, le cas échéant, du pourcentage de pertes électriques établi à l'article 12.

1.6 *Énergie déficitaire*

Pour une *année contractuelle*, la différence, en kWh, entre l'*énergie minimale contractuelle* et l'*énergie livrée*.

1.7 *Facteur d'utilisation réel d'hiver*

Un facteur de performance calculé pour chaque *période de facturation* de la *période d'hiver* et qui sera égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'*énergie livrée* pendant la *période de facturation* par, d'autre part, le résultat de la multiplication de la *puissance contractuelle* par le nombre d'heures de ladite *période de facturation* excluant les heures pendant lesquelles Hydro ne prend pas livraison de l'électricité conformément à l'article 7.1.5.

Pour les fins de l'article 7.3, la période pour laquelle le *facteur d'utilisation réel d'hiver* se calcule est toute la *période d'hiver*.

1.8 Facteur d'utilisation contractuel

Un facteur de performance convenu entre les parties à l'article 7.1.2 qui sert à définir les engagements du producteur.

1.9 Installations

La centrale et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au producteur, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité, incluant, entre autres, tout poste de transformation.

1.10 IPC

Indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation pour l'agglomération urbaine de Montréal, tel que publié mensuellement par Statistique Canada, ou tout autre indice équivalent choisi par les parties advenant la disparition de cet indice.

1.11 Jours ouvrables

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants, à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Fête de Dollard ou Fête de la Reine, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral et provincial ou tout autre jour convenu entre les parties.

1.12 Période de facturation

Période d'environ trente (30) jours consécutifs comprise entre deux dates prises en considération pour l'établissement de la facture.

1.13 Période d'hiver

La période allant du 1er décembre d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante.

1.14 Prêteur

Le bailleur de fonds principal qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent des *installations* incluant le financement du fonds de roulement.

mm
OS

1.15 Puissance contractuelle

Une quantité de puissance, exprimée en kilowatt "kW", convenue entre les parties à l'article 7.1.1.

2. INTERPRÉTATION

Les droits et obligations des parties prévus au présent contrat sont interprétés en tenant compte de la nature d'Hydro qui exploite une entreprise de service public, ce qui l'oblige à assurer un service sécuritaire et fiable et à fournir une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise. Ce principe n'a pas pour effet de permettre à Hydro de se soustraire à ses obligations ni d'imposer au producteur des obligations autres que celles prévues au présent contrat.

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) Partout dans le contrat où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des parties, elle doit être exécutée aux frais de cette partie ;
- b) Le défaut ou retard de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit prévu au présent contrat ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit, ou à un manquement à une obligation, de la part de l'une ou l'autre des parties doit être faite par écrit ;
- c) Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante du présent contrat ;
- d) Tous les montants mentionnés sont indiqués en devises canadiennes et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en devises canadiennes ;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin et le mot "personne" comprend une personne physique, une personne morale, une corporation, une société de fiducie, une société ou une association ;
- f) Les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le contrat ;
- g) Les normes, guides et autres documents techniques émis par Hydro auxquels il est fait référence dans le présent contrat et ses annexes sont ceux en vigueur au moment de la signature des présentes.
- h) Toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.



3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans débutant à la *date de mise en service commercial*. Il prend fin automatiquement dès l'expiration de cette période sans nécessité de donner un avis à cet effet.

Si le **producteur** transmet une demande écrite au moins douze (12) mois avant l'expiration du présent contrat, celui-ci sera automatiquement renouvelé, une seule fois, pour une période n'excédant pas celle mentionnée ci-dessus. Les conditions d'achat qui auront été établies par Hydro à l'époque visée s'appliqueront lors du renouvellement. Nonobstant ce qui précède, Hydro pourra refuser le renouvellement du contrat uniquement dans le cas où le **producteur** est en défaut quant à une obligation matérielle et substantielle du présent contrat.

Le **producteur** doit fournir à Hydro, avant ce délai de douze (12) mois, une attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par écrit par Hydro déclarant que les *installations* ont une vie utile au moins égale à la durée du terme additionnel.

4. DÉBUT DES LIVRAISONS

4.1 Mise sous tension initiale

La première mise sous tension des *installations* en vue des essais ne peut être réalisée qu'au terme d'un préavis écrit d'au moins cinq (5) *jours ouvrables* que le **producteur** doit donner à Hydro. Avant de donner ce préavis, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- a) livraison à Hydro de copie du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2 ;
- b) confirmation par écrit d'Hydro que les travaux d'intégration mentionnés à l'annexe III sont complétés ;
- c) livraison à Hydro d'un document attestant que le **producteur** est couvert par une assurance responsabilité civile pour un montant correspondant à celui indiqué à l'article 22.5 ;
- d) livraison à Hydro de la version finale de l'étude de protection, du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu au paragraphe 1.4.4 de l'annexe II ;
- e) la liste des essais de vérification, la procédure de mise en route et une entente sur les procédures locales d'exploitation couvrant, entre autres, les sujets traités à la section 3 de l'annexe II, ont été convenues par écrit entre



le producteur et Hydro, le tout tel que prévu au paragraphe 2.1 de l'annexe II ;

- f) livraison à Hydro des rapports des essais de vérification effectués hors réseau, le tout tel que prévu au paragraphe 2.1 de l'annexe II.
- g) livraison à Hydro de copie des documents établissant les droits sur les forces hydrauliques requis et nécessaires à l'exploitation du site à aménager.

4.2 *Date de mise en service commercial*

À la date de signature du présent contrat, la mise en service commercial est prévue pour le 1er décembre 1997. En pratique, la *date de mise en service commercial* est établie par le producteur en donnant à Hydro un préavis écrit d'au moins cinq (5) *jours ouvrables*. Avant de donner ce préavis, le producteur doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison à Hydro des rapports prévus à l'article 18 aux étapes qui y sont prévues ;
- b) livraison à Hydro d'un programme annuel type de maintenance et d'un programme de travaux majeurs auxquels fait référence l'article 19.1 ;
- c) livraison à Hydro de copies des contrats, et autres documents faisant état des engagements, mentionnés à l'article 21, lesquels doivent satisfaire aux exigences mentionnées en regard de chacun d'eux ;
- d) livraison à Hydro des rapports des essais de vérification en réseau, le tout tel que prévu au paragraphe 2.2 de l'annexe II ;
- e) livraison à Hydro d'une attestation confirmant le maintien pour chaque groupe turbine-alternateur, ensemble ou individuellement, d'une production moyenne d'au moins 95% de la puissance nominale indiquée à l'annexe I pendant une période de cent (100) heures consécutives, sans aucune interruption, en tenant compte toutefois du débit hydraulique disponible pendant cette période.

4.3 *Acceptation des préavis par Hydro*

Pendant la durée des préavis mentionnés aux articles 4.1 et 4.2, Hydro doit informer le producteur par écrit de son acceptation ou de son refus des dates proposées. En cas de refus, Hydro en indique les raisons qui doivent être valables.

